

Arrêté modifiant le règlement concernant la formation professionnelle de droguiste diplômé-e ES

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement concernant la formation professionnelle de droguiste diplômé-e ES, du 1^{er} avril 2020, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il contient également des dispositions particulières concernant l'organisation et l'administration de l'École, dans la mesure où elles diffèrent de la réglementation cantonale régissant le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : CPNE), en particulier le pôle Commerce et Gestion (CPNE-CG) auquel l'École est rattachée.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La commission vérifie la bonne tenue de la comptabilité de l'École telle qu'elle est dressée et gérée par le CPNE, ainsi que le respect du budget. Elle peut également vérifier la réalisation des mesures proposées lors de la tenue de la précédente vérification des comptes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf